



CHAPTER 11

Climate Change Act

Assented to March 16, 2018

Table of Contents

1	Definitions
	diesel fuel — carburant diesel
	diesel fuel tax — taxe sur le carburant diesel
	diesel fuel tax refund — remboursement de la taxe sur le carburant diesel
	Fund — Fonds
	gasoline — essence
	gasoline tax — taxe sur l'essence
	gasoline tax refund — remboursement de la taxe sur l'essence
	greenhouse gas — gaz à effet de serre
	Minister — ministre
	Minister of Finance — ministre des Finances
2	Greenhouse gas emission target levels
3	Climate Change Action Plan
4	Climate Change Fund
5	Certification of costs
6	Transfer to the Fund of part of the net revenue from the gasoline tax and the diesel fuel tax
7	Annual report on Fund
8	Agreements
9	Administration
10	Regulations
11	Commencement

CHAPITRE 11

Loi sur les changements climatiques

Sanctionnée le 16 mars 2018

Table des matières

1	Définitions
	carburant diesel — diesel fuel
	essence — gasoline
	Fonds — Fund
	gaz à effet de serre — greenhouse gas
	ministre — Minister
	ministre des Finances — Minister of Finance
	remboursement de la taxe sur l'essence — gasoline tax refund
	remboursement de la taxe sur le carburant diesel — diesel fuel tax refund
	taxe sur l'essence — gasoline tax
	taxe sur le carburant diesel — diesel fuel tax
2	Niveaux cibles des émissions de gaz à effet de serre
3	Plan d'action sur les changements climatiques
4	Fonds pour les changements climatiques
5	Attestation des coûts
6	Virement au Fonds d'une partie du revenu net provenant de la taxe sur l'essence et de la taxe sur le carburant diesel
7	Rapport annuel sur le Fonds
8	Accords
9	Application
10	Règlements
11	Entrée en vigueur

Preamble

The science of climate change is clear. The Intergovernmental Panel on Climate Change, the leading international body for the assessment of climate change, has projected that an increase in global temperatures of more than 2 °C will result in irreversible and catastrophic impacts. The current level of greenhouse gas emissions is expected to raise global temperatures by 3.5 °C before the end of this century. All regions of the planet face this threat. Temperatures in Canada are projected to increase at a rate that is two times faster than the global average. In New Brunswick, climate change is already evident in the form of increased temperatures, increased precipitation and a rising sea level. In the future, New Brunswick can expect an elevated risk of heat-related health concerns, new pests and invasive species, flood damage, coastal erosion, extreme winds and icing of trees and power lines.

The Paris Agreement was adopted on December 12, 2015, by 195 nations, including Canada, under the United Nations Framework Convention on Climate Change. This first legally binding, global climate deal includes a commitment to take necessary steps to limit this century's global temperature rise to less than 2 °C above pre-industrial levels and to make vigorous efforts to limit the temperature increase to 1.5 °C. Fulfilling this commitment will require substantial changes to the global economy, most notably additional, substantial and permanent reductions to greenhouse gas emissions. In Canada, First Ministers released the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, thereby demonstrating a commitment to a coordinated, national effort to reduce greenhouse gas emissions.

At its August 2015 meeting, the Conference of the New England Governors and Eastern Canadian Premiers adopted a new regional target for the reduction of greenhouse gas emissions of 35% to 45% below 1990 levels by the year 2030 and confirmed the previous regional targets.

All New Brunswickers have a role to play in addressing climate change, including understanding how New Brunswickers contribute to greenhouse gas emissions

Préambule

Les données scientifiques sur les changements climatiques sont claires. Le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, principal organe international chargé d'évaluer le changement climatique, prévoit qu'une hausse des températures mondiales supérieure à 2 °C produira des conséquences irréversibles et catastrophiques. Le niveau actuel des émissions de gaz à effet de serre risque d'entraîner l'élévation des températures mondiales de 3,5 °C avant la fin du siècle. La planète entière fait face à cette menace. On prévoit que les températures au Canada augmenteront deux fois plus rapidement que la moyenne mondiale. Les changements climatiques se manifestent déjà au Nouveau-Brunswick; on y constate une augmentation aussi bien des températures que des précipitations et du niveau de la mer. Dans l'avenir, on peut s'attendre à ce que le Nouveau-Brunswick connaisse un risque accru de problèmes de santé liés à la chaleur, de nouveaux parasites et nouvelles espèces envahissantes, de dommages causés par des inondations, d'érosion côtière, de vents extrêmes et de givrage des arbres et des lignes électriques.

L'Accord de Paris a été adopté le 12 décembre 2015 par 195 nations, dont le Canada, au titre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Ce premier accord universel sur le climat juridiquement contraignant comporte l'engagement de prendre les mesures qui s'imposent pour contenir l'élévation de la température de la planète à moins de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels au cours de ce siècle et de déployer de vigoureux efforts pour limiter à 1,5 °C la hausse des températures. La mutation de l'économie mondiale est de mise afin de remplir cet engagement, exigeant notamment une réduction supplémentaire, considérable et permanente des émissions de gaz à effet de serre. Au Canada, les premiers ministres ont communiqué le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, preuve de leur engagement à mener un effort coordonné à l'échelle nationale afin de réduire de telles émissions.

À sa réunion du mois d'août 2015, la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada adoptait une nouvelle cible régionale de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 35 % à 45 % en deça des niveaux de 1990 d'ici 2030 et réaffirmait les cibles régionales antérieures.

La population néo-brunswickoise a un rôle à jouer dans la lutte contre les changements climatiques; notamment, chacun doit comprendre de quelle façon il contribue aux

and changing their behaviour to reduce those emissions. As such, New Brunswick is committed to making its own contributions to these international, national and regional efforts. In December 2016, the Government of New Brunswick released a new Climate Change Action Plan.

The Climate Change Action Plan provides a clear path forward for reducing greenhouse gas emissions while promoting economic growth and increasing New Brunswick's resilience to climate change through adaptation. Among other things, the action plan calls for the implementation of a carbon pricing mechanism that takes into account New Brunswick's unique economic and social circumstances, including trade-exposed, energy-intensive industries, low-income families, consumers and businesses.

Carbon pricing is an efficient and effective way to reduce greenhouse gas emissions and will play an important role in New Brunswick's transition toward a low-carbon economy. However, carbon pricing alone is not expected to be sufficient to meet the Government of New Brunswick's greenhouse gas emission target levels. Additional actions will be needed. Consequently, the Government of New Brunswick will pursue complementary initiatives to support and promote the transition to a low-carbon economy.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“diesel fuel” means a liquid mixture of hydrocarbons obtained from the refining of petroleum to supply diesel engines. (*carburant diesel*)

“diesel fuel tax” means the tax paid on diesel fuel under subsection 6(1) of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*. (*taxe sur le carburant diesel*)

émissions des gaz à effet de serre et changer ses habitudes afin de les réduire. À ce titre, le Nouveau-Brunswick s'engage à apporter sa propre contribution aux efforts déployés à l'échelle internationale, nationale et régionale. En décembre 2016, le gouvernement du Nouveau-Brunswick dévoilait son nouveau plan d'action sur les changements climatiques.

Le plan d'action sur les changements climatiques trace clairement la voie à suivre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en favorisant la croissance économique et en accroissant la résilience du Nouveau-Brunswick aux changements climatiques par l'adaptation. Il réclame entre autres la mise en place d'un mécanisme de tarification du carbone qui reflète les conditions économiques et sociales propres au Nouveau-Brunswick et qui tient ainsi compte des industries énergivores et tributaires des échanges commerciaux, des familles à faible revenu, des consommateurs et des entreprises.

La tarification du carbone représente une mesure efficiente et efficace qui permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre et elle remplira un rôle clé dans la transition vers une économie à faibles émissions de carbone au Nouveau-Brunswick. Or, la tarification du carbone, à elle seule, ne saura permettre au gouvernement du Nouveau-Brunswick d'atteindre ses niveaux cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'application de mesures additionnelles s'impose. Par conséquent, le gouvernement du Nouveau-Brunswick poursuivra des initiatives complémentaires afin d'appuyer et de promouvoir cette transition vers une économie à faibles émissions de carbone.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« carburant diesel » Mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel. (*diesel fuel*)

« essence » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*. (*gasoline*)

“diesel fuel tax refund” means a refund of diesel fuel tax that is made by the Minister of Finance under subsection 6(5.2) or (7) of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*. (*remboursement de la taxe sur le carburant diesel*)

“Fund” means the Climate Change Fund established under section 4. (*Fonds*)

“gasoline” means gasoline as defined in the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*. (*essence*)

“gasoline tax” means the tax paid under subsection 3(1) of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*. (*taxe sur l’essence*)

“gasoline tax refund” means a refund of gasoline tax that is made by the Minister of Finance under subsection 3(6) of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*. (*remboursement de la taxe sur l’essence*)

“greenhouse gas” means

- (a) carbon dioxide (CO₂),
- (b) methane (CH₄),
- (c) nitrous oxide (N₂O),
- (d) hydrofluorocarbons (HFCs),
- (e) perfluorocarbons (PFCs),
- (f) sulphur hexafluoride (SF₆),
- (g) nitrogen trifluoride (NF₃), or
- (h) any other gas prescribed by regulation or of a category prescribed by regulation. (*gaz à effet de serre*)

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“Minister of Finance” means Minister as defined in the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*. (*ministre des Finances*)

« Fonds » Le Fonds pour les changements climatiques institué en vertu de l’article 4. (*Fund*)

« gaz à effet de serre » S’entend :

- a) du dioxyde de carbone (CO₂);
- b) du méthane (CH₄);
- c) de l’oxyde nitreux (N₂O);
- d) de l’hydrofluorocarbure (HFC);
- e) du perfluorocarbure (PFC);
- f) de l’hexafluorure de soufre (SF₆);
- g) du trifluorure d’azote (NF₃);
- h) de tout autre gaz prévu par règlement ou de tout gaz appartenant à une catégorie de gaz prévue par règlement. (*greenhouse gas*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« ministre des Finances » S’entend du ministre selon la définition que donne de ce terme la *Loi de la taxe sur l’essence et les carburants*. (*Minister of Finance*)

« remboursement de la taxe sur l’essence » Celui que verse le ministre des Finances en application du paragraphe 3(6) de la *Loi de la taxe sur l’essence et les carburants*. (*gasoline tax refund*)

« remboursement de la taxe sur le carburant diesel » Celui que verse le ministre des Finances en application du paragraphe 6(5.2) ou (7) de la *Loi de la taxe sur l’essence et les carburants*. (*diesel fuel tax refund*)

« taxe sur l’essence » Celle qui est payée en application du paragraphe 3(1) de la *Loi de la taxe sur l’essence et les carburants*. (*gasoline tax*)

« taxe sur le carburant diesel » Celle qui est payée sur le carburant diesel en application du paragraphe 6(1) de la *Loi de la taxe sur l’essence et les carburants*. (*diesel fuel tax*)

Greenhouse gas emission target levels

2 It is the objective of the Government of New Brunswick that greenhouse gas emissions in the Province be reduced so that they do not exceed

- (a) 14.8 megatonnes in 2020,
- (b) 10.7 megatonnes in 2030, and
- (c) 5 megatonnes in 2050.

Climate Change Action Plan

3(1) Before January 1, 2017, the Minister shall prepare a Climate Change Action Plan that sets out actions that will enable the Government of New Brunswick to achieve its greenhouse gas emissions target levels and to increase resiliency to the impacts of climate change.

3(2) The Minister shall cause the action plan to be made available to the public in the form and the manner that he or she considers appropriate.

3(3) The action plan may be revised at any time and shall be reviewed at least every five years.

3(4) If the action plan is revised, the Minister shall cause the revised action plan to be made available to the public in the form and the manner that he or she considers appropriate.

3(5) The Minister shall prepare a progress report at least once every year outlining the status of the actions set out in the action plan and the outcomes and impacts of carbon pricing policies.

3(6) The Minister shall cause the progress report to be made available to the public in the form and the manner that he or she considers appropriate.

Climate Change Fund

4(1) There is established a fund called the Climate Change Fund.

4(2) The Minister of Finance shall be the custodian of the Fund and the Fund shall be held in trust by the Minister of Finance.

4(3) All interest arising from the Fund shall be paid into and form part of the Fund.

Niveaux cibles des émissions de gaz à effet de serre

2 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la province de sorte qu'elles n'excèdent pas, pour l'année en question, les niveaux suivants :

- a) 14,8 mégatonnes en 2020;
- b) 10,7 mégatonnes en 2030;
- c) 5 mégatonnes en 2050.

Plan d'action sur les changements climatiques

3(1) Avant le 1^{er} janvier 2017, le ministre élabore un plan d'action sur les changements climatiques énonçant des mesures qui permettront au gouvernement du Nouveau-Brunswick d'atteindre ses niveaux cibles d'émissions de gaz à effet de serre et d'accroître la résilience face aux effets des changements climatiques.

3(2) Le ministre rend public le plan d'action sous la forme et selon le mode qu'il estime indiqués.

3(3) Le plan d'action peut être révisé à tout moment et doit être examiné au moins tous les cinq ans.

3(4) Si le plan d'action est révisé, le ministre le rend public sous la forme et selon le mode qu'il estime indiqués.

3(5) Au moins une fois l'an, le ministre rédige un rapport d'étape qui décrit l'état d'avancement des mesures énoncées dans le plan d'action ainsi que les résultats et l'incidence des politiques de tarification du carbone.

3(6) Le ministre rend public le rapport d'étape sous la forme et selon le mode qu'il estime indiqués.

Fonds pour les changements climatiques

4(1) Est institué le Fonds pour les changements climatiques.

4(2) Le ministre des Finances est le dépositaire du Fonds, qu'il détient en fiducie.

4(3) Tous les intérêts produits par le Fonds y sont versés et en font partie intégrante.

4(4) The Minister of Finance may invest the money in the Fund in the manner authorized by the *Trustees Act* and may invest in securities issued under the *Provincial Loans Act*.

4(5) The Fund may receive direct contributions.

4(6) When the contributions are made by individuals, partnerships or corporations under subsection (5), the contributions shall be deemed to be gifts to the Crown in right of New Brunswick.

4(7) Subsection (6) does not apply to contributions made by a department or agency of the Government of New Brunswick or of Canada or a provincial or federal Crown corporation.

4(8) The Fund shall be credited with the following amounts:

- (a) money transferred to the Fund by the Minister of Finance under section 6;
- (b) gifts and legacies paid into the Fund;
- (c) the income generated by the investment of the sums credited to the Fund;
- (d) any amount paid into the Fund in accordance with a regulation made under paragraph 10(d); and
- (e) any other money received by the Fund.

4(9) The assets of the Fund may be used

- (a) to pay the costs of measures for
 - (i) greenhouse gas reduction, limitation, avoidance or capturing;
 - (ii) the mitigation of the economic and social impact of greenhouse gas emission reduction efforts;
 - (iii) public education, outreach and engagement related to climate change;
 - (iv) adaptation to current and future climate conditions;

4(4) Le ministre des Finances peut à la fois investir l'argent du Fonds de la façon qu'autorise la *Loi sur les fiduciaires* et investir dans les valeurs émises conformément à la *Loi sur les emprunts de la province*.

4(5) Le Fonds peut recevoir des contributions directes.

4(6) Les contributions versées en application du paragraphe (5) et provenant de particuliers, de sociétés de personnes ou de personnes morales sont réputées constituer des dons à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick.

4(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux contributions que verse un ministère ou un organisme du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du Canada ni une société de la Couronne provinciale ou fédérale.

4(8) Sont portés au crédit du Fonds :

- a) les sommes qui y sont virées par le ministre des Finances en application de l'article 6;
- b) les dons et les legs qui y sont versés;
- c) les revenus provenant du placement des sommes portées au crédit du Fonds;
- d) tout montant y versé conformément aux règlements pris sous le régime de l'alinéa 10d);
- e) toute autre somme qu'il reçoit.

4(9) L'actif du Fonds peut servir aux fins suivantes :

- a) payer le coût de mesures visant :
 - (i) la réduction, la limitation, l'évitement et la séquestration des gaz à effet de serre,
 - (ii) l'atténuation des conséquences économiques et sociales des efforts visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
 - (iii) l'éducation, la sensibilisation et la mobilisation du public relativement aux changements climatiques,
 - (iv) l'adaptation aux conditions climatiques actuelles et futures,

(v) the development of regional and international partnerships related to climate change and New Brunswick's participation in such regional and international partnerships;

(vi) research into and the development and demonstration of measures that may lead to greenhouse gas emission reductions or adaptation to current and future climate conditions;

(vii) the development of climate change policy and the measurement, tracking and reporting of climate change initiatives; and

(viii) the attainment of any other purpose related to climate change that is prescribed by regulation; and

(b) to reimburse any department or agency of the Government of New Brunswick or any provincial Crown corporation that makes an advance to cover the costs of measures referred to in paragraph (a).

4(10) For greater certainty, the assets of the Fund may be used to pay any operating or capital expenditure related to any measure referred to in subsection (9).

4(11) Payments for the purposes of subsection (9) shall be a charge on and payable out of the Fund.

4(12) The Minister shall appoint a Climate Change Fund Advisory Board consisting of a chair and not fewer than four members to advise the Minister on matters relating to subsections (8) and (9).

Certification of costs

5(1) Subject to subsection (2), the Minister shall certify the costs incurred under subsection 4(9) to the Minister of Finance.

5(2) If the taking of any measure provided for in subsection 4(9) falls under the authority of a minister of the Crown in right of New Brunswick other than the Minister, that other minister shall certify the costs incurred.

(v) le développement de partenariats régionaux et internationaux portant sur les changements climatiques et la participation du Nouveau-Brunswick à de tels partenariats,

(vi) la recherche, le développement et la mise à l'essai de mesures susceptibles d'entraîner soit une réduction des émissions de gaz à effet de serre, soit l'adaptation aux conditions climatiques actuelles et futures,

(vii) l'élaboration de politiques sur les changements climatiques ainsi que l'évaluation, le suivi et la communication des initiatives en matière de changements climatiques,

(viii) la réalisation de tout autre objectif relatif aux changements climatiques que fixent les règlements;

b) rembourser tout ministère ou organisme du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou toute société de la Couronne provinciale qui consent une avance afin de supporter les coûts des mesures visées à l'alinéa a).

4(10) Il est entendu que l'actif du Fonds peut servir à payer toute dépense d'exploitation ou toute dépense en immobilisations qui est liée à l'une quelconque des mesures visées au paragraphe (9).

4(11) Les paiements effectués aux fins d'application du paragraphe (9) sont imputés au Fonds et payables sur celui-ci.

4(12) Le ministre nomme un comité consultatif du Fonds pour les changements climatiques composé d'un président et d'au moins quatre membres et chargé de le conseiller sur les questions visées aux paragraphes (8) et (9).

Attestation des coûts

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre atteste auprès du ministre des Finances les coûts engagés en vertu du paragraphe 4(9).

5(2) Si la prise de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 4(9) relève d'un ministre de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick autre que le ministre, l'autre ministre en question atteste les coûts engagés.

5(3) The Minister of Finance may rely on the costs certified under this section.

Transfer to the Fund of part of the net revenue from the gasoline tax and the diesel fuel tax

6(1) After collection of the gasoline tax, the Minister of Finance shall without delay transfer into the Fund

(a) for the fiscal year beginning on April 1, 2018, 2.33/15.5 of the net revenue from the gasoline tax;

(b) for the fiscal year beginning on April 1, 2019, 4.65/15.5 of the net revenue from the gasoline tax;

(c) for the fiscal year beginning on April 1, 2020, 6.98/15.5 of the net revenue from the gasoline tax;

(d) for the fiscal year beginning on April 1, 2021, 9.31/15.5 of the net revenue from the gasoline tax; and

(e) for the fiscal year beginning on April 1, 2022, and subsequent fiscal years, 11.64/15.5 of the net revenue from the gasoline tax.

6(2) For the purposes of subsection (1), the net revenue from the gasoline tax is determined in accordance with the following formula:

$$A - (B + C)$$

where

A is the revenue from the gasoline tax,

B is the amount of gasoline tax refunds, and

C is the revenue from the gasoline tax that is shared pursuant to an agreement made under section 11.1 of the *Revenue Administration Act*.

6(3) After collection of the diesel fuel tax, the Minister of Finance shall without delay transfer into the Fund

5(3) Le ministre des Finances peut se fier aux coûts attestés en vertu du présent article.

Virement au Fonds d'une partie du revenu net provenant de la taxe sur l'essence et de la taxe sur le carburant diesel

6(1) Ayant perçu la taxe sur l'essence, le ministre des Finances vire immédiatement au Fonds :

a) pour l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2018, 2,33/15,5 du revenu net provenant de cette taxe;

b) pour l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2019, 4,65/15,5 du revenu net provenant de cette taxe;

c) pour l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2020, 6,98/15,5 du revenu net provenant de cette taxe;

d) pour l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2021, 9,31/15,5 du revenu net provenant de cette taxe;

e) pour l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2022 et les exercices financiers subséquents, 11,64/15,5 du revenu net provenant de cette taxe.

6(2) Pour l'application du paragraphe (1), le revenu net provenant de la taxe sur l'essence se calcule comme suit :

$$A - (B + C)$$

où

A représente le revenu provenant de la taxe sur l'essence;

B représente le montant des remboursements de cette taxe;

C représente le revenu provenant de cette taxe qui est partagé conformément à un accord établi selon l'article 11.1 de la *Loi sur l'administration du revenu*.

6(3) Ayant perçu la taxe sur le carburant diesel, le ministre des Finances vire immédiatement au Fonds :

(a) for the fiscal year beginning on April 1, 2018, 2.76/21.5 of the net revenue from the diesel fuel tax;

a) pour l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2018, 2,76/21,5 du revenu net provenant de cette taxe;

(b) for the fiscal year beginning on April 1, 2019, 5.51/21.5 of the net revenue from the diesel fuel tax;

b) pour l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2019, 5,51/21,5 du revenu net provenant de cette taxe;

(c) for the fiscal year beginning on April 1, 2020, 8.27/21.5 of the net revenue from the diesel fuel tax;

c) pour l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2020, 8,27/21,5 du revenu net provenant de cette taxe;

(d) for the fiscal year beginning on April 1, 2021, 11.03/21.5 of the net revenue from the diesel fuel tax; and

d) pour l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2021, 11,03/21,5 du revenu net provenant de cette taxe;

(e) for the fiscal year beginning on April 1, 2022, and subsequent fiscal years, 13.79/21.5 of the net revenue from the diesel fuel tax.

e) pour l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2022 et les exercices financiers subséquents, 13,79/21,5 du revenu net provenant de cette taxe.

6(4) For the purposes of subsection (3), the net revenue from the diesel fuel tax is determined in accordance with the following formula:

6(4) Pour l'application du paragraphe (3), le revenu net provenant de la taxe sur le carburant diesel se calcule comme suit :

$$A - (B + C)$$

$$A - (B + C)$$

where

où

A is the revenue from the diesel fuel tax,

A représente le revenu provenant de la taxe sur le carburant diesel;

B is the amount of diesel fuel tax refunds, and

B représente le montant des remboursements de cette taxe;

C is the revenue from the diesel fuel tax that is shared pursuant to an agreement made under section 11.1 of the *Revenue Administration Act*.

C représente le revenu provenant de cette taxe qui est partagé conformément à un accord établi selon l'article 11.1 de la *Loi sur l'administration du revenu*.

Annual report on Fund

Rapport annuel sur le Fonds

7(1) In 2019 and every year thereafter, the Minister shall prepare a report on the Fund and provide the report to the appropriate committee of the Legislative Assembly.

7(1) À compter de 2019 et à chaque année par la suite, le ministre rédige un rapport sur le Fonds et le présente au comité compétent de l'Assemblée législative.

7(2) The report shall set out the following:

7(2) Le rapport comporte ce qui suit :

(a) a description of each of the amounts credited and charged to the Fund for the year in question;

a) la description de chacune des sommes portées au crédit et au débit du Fonds pour l'année en question;

(b) a description of each of the initiatives with respect to which amounts were charged to the Fund for the year in question;

b) la description de chacune des initiatives relativement auxquelles des sommes ont été portées au débit du Fonds pour l'année en question;

(c) a description of amounts charged to the Fund to reimburse the Crown in right of New Brunswick for expenditures made by the Crown in right of New Brunswick, directly or indirectly, in connection with the administration and enforcement of this Act and the regulations; and

(d) any other information prescribed by regulation.

Agreements

8(1) The Minister may enter into an agreement with the government of another province, of a territory, of Canada or of a foreign country or state for a purpose related to this Act.

8(2) Without limiting the generality of subsection (1), an agreement may provide for

(a) the collection, use and disclosure of information, including personal information, or

(b) the recognition of offset credits granted under similar regulatory schemes for offset credits in other jurisdictions.

8(3) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may enter into agreements with the Government of Canada with respect to carbon pricing and funds generated from carbon pricing.

Administration

9 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

10 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing any other gas or any category of gas for the purposes of the definition "greenhouse gas" in section 1;

(b) prescribing any other purpose related to climate change for the purposes of subparagraph 4(9)(a)(viii);

c) la description des sommes portées au débit du Fonds afin de rembourser à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick les dépenses qu'elle a effectuées, même indirectement, pour assurer l'application et l'exécution de la présente loi et de ses règlements;

d) tous les autres renseignements que prévoient les règlements.

Accords

8(1) Le ministre peut conclure un accord avec le gouvernement d'une autre province, d'un territoire, du Canada ou encore d'un pays ou d'un État étrangers à toute fin liée à la présente loi.

8(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), tout accord peut prévoir :

a) la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements, y compris des renseignements personnels;

b) la reconnaissance des crédits compensatoires qui sont accordés sous le régime des systèmes de réglementation similaires relatifs aux crédits compensatoires établis par d'autres autorités législatives.

8(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut conclure un accord avec le gouvernement du Canada portant sur la tarification du carbone et sur les fonds qui en découlent.

Application

9 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les autres gaz ou les catégories de gaz devant être inclus dans la définition de « gaz à effet de serre » à l'article 1;

b) fixer des objectifs relatifs aux changements climatiques pour l'application du sous-alinéa 4(9)(a)(viii);

(c) prescribing any information for the purposes of 7(2)(d);

(d) respecting offset credits for the purpose of achieving reductions in greenhouse gas emissions consistent with greenhouse gas emission target levels established in section 2 and the regulations may include, without limitation, provisions

(i) respecting the description and nature of offset credits;

(ii) respecting the creation, the obtention, the distribution, the exchange, the trading, the sale, the use, the variation and the cancellation of offset credits;

(iii) imposing requirements, limits or prohibitions or authorizing the Minister to establish requirements or limits in respect of the creation, the obtention, the distribution, the exchange, the trading, the sale, the use, the variation and the cancellation of offset credits;

(iv) respecting the creation, operation and management of one or more public registries;

(v) imposing fees;

(vi) respecting the recognition of offset credits granted under similar regulatory schemes for offset credits in other jurisdictions;

(vii) respecting the payment into the Fund of any or all amounts payable to the Government of New Brunswick through the operation of the regulations under this paragraph; and

(viii) respecting the imposition, payment and enforcement of administrative penalties for a violation of or failure to comply with regulations made under this paragraph, including,

(A) authorizing the Minister to impose administrative penalties and prescribing the maximum amount that may be imposed;

c) prévoir les renseignements visés à l'alinéa 7(2)d);

d) prévoir des dispositions concernant les crédits compensatoires en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de permettre l'atteinte de leurs niveaux cibles fixés à l'article 2, y compris, notamment, concernant :

(i) leurs caractéristiques et leur nature,

(ii) leur création, leur obtention, leur distribution, leur échange, leur négociation, leur vente, leur utilisation, leur variation et leur annulation,

(iii) soit l'application d'exigences, de limites ou d'interdictions concernant leur création, leur obtention, leur distribution, leur échange, leur négociation, leur vente, leur utilisation, leur variation et leur annulation, soit l'autorisation accordée au ministre d'établir des exigences ou des limites à leur sujet,

(iv) la création d'un ou de plusieurs registres publics ainsi que leur fonctionnement et leur gestion,

(v) l'imposition de droits ou de frais,

(vi) la reconnaissance des crédits compensatoires qui sont accordés sous le régime de systèmes de réglementation similaires relatifs aux crédits compensatoires établis par d'autres autorités législatives,

(vii) le versement au Fonds d'une partie ou de la totalité des montants payables au gouvernement du Nouveau-Brunswick par l'effet des règlements pris sous le régime du présent alinéa,

(viii) l'infliction de pénalités administratives pour les contraventions aux règlements pris sous le régime du présent alinéa ou pour les omissions de s'y conformer, leur paiement ainsi que leur exécution, et notamment :

(A) l'autorisation accordée au ministre d'infliger des pénalités administratives et la fixation de leur montant maximal,

(B) prescribing provisions of the regulations made under this paragraph for which a notice of administrative penalty may be issued;

(C) prescribing the form of the notice of administrative penalty;

(D) respecting the determination of amounts of administrative penalties, which may vary according to the nature or frequency of the violation or failure to comply, and whether the person in violation or in non-compliance is an individual or a corporation; and

(E) providing an appeal mechanism for persons on whom an administrative penalty has been imposed, including conferring authority on a specified person or body to whom an appeal may be made, including a court;

(e) prescribing fees for the purposes of this Act and the regulations;

(f) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations or both;

(g) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

Commencement

11(1) *Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

11(2) *Subsections 3(1), (2), (3) and (4) of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2016.*

(B) l'indication des dispositions des règlements pris sous le régime du présent alinéa à l'égard desquelles peut être remis un avis de pénalité administrative,

(C) la détermination de la forme de l'avis de la pénalité administrative,

(D) l'établissement des montants des pénalités administratives, lesquels peuvent varier, d'une part, en fonction de la nature ou de la fréquence de la contravention ou de l'omission et, d'autre part, selon que le contrevenant ou la personne constatée en défaut de conformité est un particulier ou une personne morale,

(E) l'établissement d'un mécanisme d'appel à l'intention des personnes auxquelles une pénalité administrative a été infligée, dont l'octroi à une personne ou à un organisme déterminés, celui-ci pouvant être un tribunal, du pouvoir d'être saisi d'un appel;

e) fixer les droits ou les frais pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

f) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

g) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

Entrée en vigueur

11(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

11(2) *Les paragraphes 3(1), (2), (3) et (4) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016.*